

ARRETE DU MAIRE

PT/BM – 16 /2023

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de MONTMÉLIAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1, R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/12/2006 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité du 12/09/2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé « **MAISON DES PARTENAIRES USM RUGBY** », sis Avenue du Grésivaudan – 73800 MONTMELIAN, classé en type L de 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter du 17/09/2023 ;

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 12/09/2023, annexé au présent arrêté, devront être réalisées au 30.11.2023.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame le Maire, chargée de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Savoie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet.

Fait à Montmélian, le 29 Septembre 2023



Le Maire

Béatrice SANTAIS



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Préfecture
de La Savoie

Saint Alban Leysse, le 12/09/2023

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne S. MARCHAN

CSA CHAMBERY PLENIERE PROCES-VERBAL DE VISITE PLENIERE

VISITE EFFECTUEE LE 12/09/2023 à 11h00

REFERENCES

Visite : Visite de réception et d'ouverture en commission plénière
N° d'urbanisme : PC 171 21 G 1006
N° E.R.P. existant : 171E0086

DESIGNATION

Commune : MONTMELIAN
Activité / Raison sociale : MAISON DES PARTENAIRES USM RUGBY
Adresse : AVENUE DU GRESIVAUDAN
Propriétaire : USM Rugby
Exploitant : USM Rugby
N° de téléphone : non fourni

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	322		
	PERSONNEL :	10	TYPES :	L, N
	TOTAL :	332	CATEGORIE :	3°

Personnes présentes avec voix délibérative	Autres personnes
- Mme BONNOT, Présidente de la commission - M. BUISSON, Adjoint au Maire - Mme SZKUDLAREK., représentant de la DDT - Cne S. MARCHAN, Préventionniste	- cf liste d'émargement des personnes présentes



1^{ère} PARTIE : ETUDE DU PREVENTIONNISTE

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Le 12 octobre 2021, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable au dossier du permis de construire PC 073 171 21 G 1006 relatif à la construction de la Maison des Partenaires de l'USM Rugby.
- Le 12 septembre 2023, visite de réception par la commission de sécurité de l'arrondissement de Chambéry.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

Niveau	Description
RdC	<ul style="list-style-type: none">• 1 salle de 263 m²• 1 salle de réunion de 59 m²• 2 bureaux (20 et 25 m²)• 1 cuisine fermée (P > 20 kW)• Local rangement et baie informatique• Hall d'entrée• Guichet• Sanitaires

Les éléments suivants prévus dans la notice de sécurité sont présents :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres.

CONSTRUCTION – LOCAUX A RISQUES

- Structures stables au feu de degré 1/2 heure.
- Cloisonnement traditionnel.
- Façades M3 au plus.
- Couverture toiture terrasse.
- Charpente métallique et bois.
- Locaux à risques particuliers moyens : (cuisine, plonge, rangement), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Hotte de la cuisine conforme à l'article GC 17 selon les dires de l'exploitant.

AMENAGEMENTS :

- Dégagements non protégés et locaux :
 - Revêtements de sol : DFL-s2 ou M4 au plus.
 - Revêtements des parois verticales : C-s3, d0 ou M2 au plus.
 - Revêtement en plafonds et faux-plafonds : B-s3, d0 ou M1 au plus.
 - Gros mobilier M3 au plus.

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP	
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels
RdC	322	10	333	/	/	/	2	5	5	6

- Personnes en situation de handicap : évacuation de plain-pied vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Désenfumage des locaux : sans objet, surface de moins de 300 m².

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage par pompe à chaleur.

MOYENS DE SECOURS

- Alarme de type 4.
- Alerte par téléphone urbain.
- Plan de l'établissement apposé à chaque entrée du bâtiment.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Aucune

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article L3 de l'arrêté du 05 février 2007 modifié) :

Niveau	Activités Surface (m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
RdC	Type L (322) m ²	1 personne / m ²	322	10
		TOTAL	322	10

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type L de la 3^{ème} catégorie avec des aménagements du type N** en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GN1 et GN5 du règlement de sécurité contre l'incendie.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Attestation de solidité	07/09/23	APAVE	RVRAT sans non-conformité
Mesures constructives et aménagements			
Installations électriques			
Eclairage de sécurité			
Installations de chauffage			
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage			
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses			
Moyens de secours contre l'incendie			
Equipement d'alarme incendie			

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

Déverrouillage et manœuvre des issues de secours, déclencheur manuel, alarme, éclairage de sécurité, coupure sonorisation et diffusion d'un message préenregistré après déclenchement de l'alarme, arrêt des installations électriques.

Résultat satisfaisant

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : 1

Renouvelées : aucune

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- **Tenir à jour le registre de sécurité.**
(article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports.
(article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- **Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité.**
(article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- **Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties.** Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage.
(articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
(article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- **Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public.**

(article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Mettre des boutons moletés en lieu et place des serrures à clé sur les issues de secours. (article CO 45 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
2.	Réparer ou remplacer les BAES défectueux (ambiance et évacuation). (article EC 8 §2 et §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
3.	Protéger la bouteille de butane alimentant la cuisine depuis l'extérieur contre les risques de chute et de heurts mécaniques en attendant le raccordement définitif au réseau de gaz de ville. Elle devra être situé à au moins 3 mètres de la voie publique et des baies des locaux accessibles au public. (article G 7 §1 et §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
4.	Installer une ligne de téléphone fixe et un combiné afin de permettre de passer l'alerte. S'il est installé sur une box, celle-ci devra être sur onduleur afin de parer au risque de perte de l'alerte en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement. (article MS 70 §2 et §5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).